

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **30 JAN. 2025**

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97468
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/USRA/PS-CG/2024- **0156**
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de production de boissons non alcoolisée et alcoolisée de type bière, brasserie.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression,
- fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier d'exploitation groupes froids NH3-CO2	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 § 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Requalification périodique de l'ESPT "Matisec"	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L 557-28-4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Réservoir CO2 "Air Liquide" n°65273	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Inventaire Fluides frigorigènes fluorés rubrique 1185	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Types de fluide frigorigène	Règlement européen du 16/04/2014 n°517/2014	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Liste des ESP - Fiches et dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I et 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Six écarts ont été constatés, notamment l'absence des dossiers d'exploitation des groupes froids NH3-CO2, l'absence d'un PV de requalification périodique, la présence d'équipements de production de froid contenant des fluides frigorigènes interdits et l'absence d'un inventaire précis comptabilisant les quantités de fluides frigorigènes mis en oeuvre dans le site afin de pouvoir déterminer son classement au regard de la rubrique 1185. Vu les risques accidentels et les impacts sur l'atmosphère identifiés, les intérêts visés aux L511-1 sont menacés. En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de cet exploitant a été proposé à l'attention de monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'exploitation groupes froids NH3-CO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 § 1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée :
<p><i>"L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle etc....."</i></p>
Constats :
L'exploitant ne dispose pas de dossier d'exploitation concernant ses groupes froids fonctionnant au CO2 et au NH3. Cette situation constitue un non-respect de l'article 6 §1 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit prendre les mesures afin de disposer des dossiers d'exploitation de ses groupes froids fonctionnant au CO2 et au NH3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Requalification périodique de l'ESPT "Matisec"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L 557-28-4
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée :
<p><i>"En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.</i></p>
<p><i>Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :</i></p>
<p><i>1° La déclaration de mise en service ;</i></p>
<p><i>2° Le contrôle de mise en service ;</i></p>
<p><i>3° L'inspection périodique ;</i></p>
<p><i>4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;</i></p>
<p><i>5° Le contrôle après réparation ou modification.</i></p>
<p><i>Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31."</i></p>

Constats :

Bien que l'ESPT identifié sous le n°16371 soit revêtu de la marque de requalification périodique, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le dernier procès verbal de requalification périodique de celui-ci qui est un récipient d'air "Matisec". C'est un non-respect de l'article L557-28-4 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nous présenter le PV de requalification périodique pour apporter la preuve que l'ESPT est à jour de sa requalification périodique. Dans le cas contraire, l'ESPT est retiré du service.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 15 jours****N° 3 : Réservoir CO2 "Air Liquide" n°65273****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4****Thème(s) : Situation administrative, définition des responsabilités d'exploitation****Prescription contrôlée :**

"I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées etc....."

Constats :

L'exploitant dans le cadre de son procédé met en oeuvre un réservoir de stockage de CO2 d'une capacité de 20.2 m3 à une pression de service de 22 bars identifié sous le n° de série 65273. C'est un ESP qui est implanté à l'intérieur de l'emprise de son site industriel. Selon ses propos, cet ESP est la propriété de la société "AIR LIQUIDE" et il ne dispose pas du dossier d'exploitation. En conséquence, celui-ci est dans l'incapacité de définir les conditions d'utilisation. Ce qui est un non respect des articles 4-5-6 de l'AM du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société "Brasseries de Bourbon" qui utilise le réservoir de CO2 sous pression identifié sous le n° de série 65273 doit prendre les mesures de manière à déterminer les responsabilités liées à son exploitation dans le cadre de ses activités ICPE, comme au regard des articles 4-5-6 de l'AM du 20/11/2017 du fait que ce soit un ESP.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 1 mois**

N° 4 : Inventaire Fluides frigorigènes fluorés rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Fluides frigorigènes fluorés rubrique 1185

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

Rubrique 1185-2. Emploi dans des équipements clos en exploitation

a) *Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg*

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan exhaustif indiquant la capacité totale de tous les fluides frigorigènes fluorés classés sous la rubrique 1185 mis en oeuvre sur l'emprise de son site industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'attention de l'inspection un bilan exhaustif indiquant la capacité totale de tous les fluides frigorigènes fluorés classés sous la rubrique 1185 mis en oeuvre sur l'emprise de son site industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Liste des ESP - Fiches et dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I et 6-III

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement **un dossier d'exploitation** qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques."

"III. - L'exploitant tient à jour **une liste des récipients fixes**, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine

requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression."

Constats :

Dans le cadre de la mise en oeuvre des ESP implantés au sein de son ICPE, l'exploitant utilise une liste de ses ESP, des dossiers d'exploitation appairés à ceux-ci ainsi que des fiches individuelles. Cependant, la visite d'inspection a révélé que ces 3 outils documentaires ne permettaient pas de retrouver aussi facilement que souhaité les données et la situation technico-administrative de chaque ESP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut améliorer ces outils de manière à retrouver plus facilement les données technico-administratives de chaque ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Types de fluide frigorigène

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014 n°517/2014

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes interdits

Prescription contrôlée :

La présence et l'exploitation d'équipements de production de froid contenant du R22, R404A, R422, R422A, R507, R422 D qui sont des gaz interdits.

Constats :

L'exploitant possède des équipements de production de froid contenant du:

- R22, pour l'équipement identifié sous le n°TC 1501-HP-491704L2R507 A, interdit depuis 2015,
- R404 A et en particulier pour l'installation Friga-bohn rch 40 n°137425, interdit depuis 2020,
- R404 A et en particulier pour l'installation FD-750-BHT n°33269, interdit depuis 2020,
- R507 A et en particulier pour l'installation K813H n°1682302868, interdit depuis 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les mesures pour faire éliminer ou valoriser ces équipements de manière à supprimer ces gaz selon les filières agréées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

